



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

DELIBERATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY**

SEANCE DU MERCREDI 25 JUIN 2025

Date de convocation : 13 juin 2025

Membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le Mercredi 25 juin à 11 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur LORGEUX, Président.

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Président, M HARNOIS, Vice-Président, Mme ORTH, Mme MERCIER, M. CHEMINOT, Mme VANDELLE, M. FOURMOND, Mme MOREAU, M. BAUCHE, Mme GIRAUDET, membres

EXCUSES :

- *Mme POUGET, Membre, qui donne pouvoir à Mme ORTH*
- *M. QUINCHON, Membre, qui donne pouvoir à M. FOURMOND*
- *M. DESCHAMPS, Membre, qui donne pouvoir à M. BAUCHE*
- *M. TOURNIER, Membre*
- *M. GUIMONET, Membre*
- *Mme LELARGE, Membre*
- *Mme PAUCHARD, Membre*

SECRETAIRE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 11 heures

SECOURS EXCEPTIONNEL POUR FRAIS D'OBSEQUES- 2025/4-5

M. LORGEUX, Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2223-27, stipulant que le service funéraire est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R123-23 relatif au fonctionnement des CCAS ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 10 mai 1974, établissant le principe d'égalité de traitement entre les personnes se trouvant dans une situation objectivement identique ;

Considérant que le montant maximum alloué pour les aides financières du CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay a été fixé à 300 € par approbation du règlement intérieur le 14/10/2020 à 300 € ;

Considérant qu'une personne, sans lien familial, sans ressources et sans assurance obsèques identifiable, est récemment décédée à son domicile sur le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer dans la dignité les obsèques de ces personnes conformément aux obligations morales et légales de la commune en matière de solidarité et d'assistance ;

Il est demandé aux membres du conseil d'administration d'autoriser le Président du CCAS à régler les frais d'obsèques pour cette personne :

pour un montant de 760,08 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à régler les frais d'obsèques pour cette personne pour un montant de 760.08 €.

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du CCAS, certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte, transmis
Au représentant de l'Etat, le 03 juillet 2025

Publié ou notifié le 03 juillet 2025

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Pour copie conforme

Le Président,



J. LORGEUX

La Secrétaire



S. MEUNIER



Date de la mise en ligne sur le site internet : 03 juillet 2025